



République Française
Ville de Saint-Cloud

Le Maire

ARRÊTÉ N° 2015 - 14 relatif à la lutte contre le bruit sur le territoire de la commune de Saint-Cloud

Accusé de réception en Préfecture

JS 08890
Date de signature : 29.10.15
Date de réception : 29.10.15

Le maire de la ville de Saint-Cloud,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 571-1 à L. 571-20, R. 571-1 à R. 571-97 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2, L. 1421-4, L. 1422-1, R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-1 ;

VU les articles R. 1337-10-2 du Code de la santé et les articles R. 571-91 à R. 571-93 du Code de l'environnement relatifs aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 333-1 et L. 334-2 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles R. 15-33-29-3 et R. 48-1 ;

CONSIDÉRANT que les nuisances sonores portent atteinte à la santé et à la qualité du cadre de vie ;

CONSIDÉRANT que le maire a la charge de réprimer les atteintes à la tranquillité publique dues aux bruits de voisinage ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la réglementation relative au bruit, l'évolution des mœurs individuelles et sociétales ainsi que les excès de plus en plus fréquents des chantiers de construction à Saint-Cloud justifient de modifier l'arrêté municipal n° 51 du 20 août 1998,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont interdits de jour comme de nuit, dans la commune de Saint-Cloud, tous les bruits susceptibles de porter atteinte par leur intensité, leur durée, l'heure à laquelle ils se manifestent, leur caractère agressif ou répétitif, à la santé ou à la tranquillité des habitants.

Article 2 : Les travaux de chantier ainsi que leurs opérations de livraison ou d'évacuation sont strictement interdits les dimanches et les jours fériés. Les autres jours, ils ne peuvent être effectués qu'à l'intérieur des plages horaires suivantes :

- du lundi au vendredi : de 8 h 00 à 18 h 30 ;
- les samedis : de 9 h 00 à 18 h 00 ;

sauf en cas d'intervention urgente ou d'opération de nettoyage effectuées par les services publics, ou en cas de dérogation exceptionnelle accordée par le Maire.

En cas de forte nuisance pour le voisinage, dûment constatée pendant ces créneaux, le Maire pourra prononcer des prescriptions spécifiques, restreindre la plage horaire autorisée ou interrompre le chantier.



Article 3 : Les livraisons de ravitaillement commercial, hormis celles qui sont destinées aux marchés forains, sont autorisées du lundi au samedi, uniquement de 7 h à 20 h, et interdites les dimanches et les jours fériés.

Les engins utilisés pour les livraisons, les chargements et les déchargements, ainsi que les équipements nécessaires à ces opérations, ne doivent pas générer de bruit excessif pour le voisinage. De même, les radios ou tout autre équipement interne des véhicules ne devront pas être audibles à l'extérieur. Enfin, qu'ils soient en attente ou en cours de livraison, les véhicules de livraison doivent avoir leurs moteurs arrêtés.

Article 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de gêner leur voisinage tels que les tondeuses à gazon, les débroussailluses ou les souffleurs à feuilles, les tronçonneuses, les perceuses, les raboteuses, les scies mécaniques, etc., ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables : de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 ;
- les samedis : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 18 h 00 ;
- les dimanches et jours fériés : de 10 h 00 à 12 h 00.

Article 5 : Une dérogation d'ouverture tardive au-delà de l'heure réglementaire, fixée à 2 h du matin par l'arrêté préfectoral n° CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010, peut être accordée occasionnellement aux établissements pour des manifestations ou des événements particuliers.

Les demandes de dérogation doivent être déposées au service de la sécurité et de l'hygiène de la mairie, 15 jours au moins avant la date de la manifestation concernée.

Article 6 : Tous les appareils d'équipement intérieur ou extérieur (professionnel ou non) y compris les systèmes de ventilation, de climatisation, de réfrigération, de lavage, de production d'énergie, etc., utilisés par des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, doivent être installés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler la tranquillité du voisinage.

Pour tout projet de modification ou d'ouverture d'un établissement, dont les équipements sont susceptibles de générer des nuisances sonores, une étude d'impact acoustique réalisée par une personne qualifiée (acousticien...) pourra être exigée.

Article 7 : Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif, provenant notamment :

- de cris, de chants ou des avertisseurs sonores ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée nécessaires à la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- des appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie ;
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériel, d'objet ou de denrées, ainsi que des équipements ou des engins utilisés pendant ces opérations ;
- de l'utilisation de pétards ou d'autres pièces d'artifice.

Le Maire pourra accorder, pour une durée limitée et sous certaines conditions, une dérogation exceptionnelle, individuelle ou collective, en cas de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, les fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions. Cette décision sera prise au regard d'un dossier qui devra avoir été déposé au service de la sécurité et de l'hygiène de la mairie, quinze jours au moins avant la date de la manifestation. Ce dossier devra notamment préciser la nature de l'événement, son ou ses emplacements, les

Aquas de réception en Préfecture

..... JS 08890

Date de signature : 29.10.18

Date de réception : 29.10.18

dates et les horaires, les matériels et les équipements employés, l'effectif du public susceptible d'être présent, etc.

Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale du 14-Juillet, le réveillon de la Saint-Sylvestre, la fête de la musique et les différentes commémorations officielles.

Article 8 : L'installation et le rangement des terrasses des cafés et des restaurants, ainsi que leur nettoyage après le service, doivent être réalisés avec le matériel adéquat et éviter les bruits de chaises et de tables. La sonorisation des terrasses est interdite.

Article 9 : Dans le cas particulier des établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, les exploitants devront, à tout moment et en particulier à l'ouverture d'un nouvel établissement, être en mesure de présenter à l'autorité compétente l'étude d'impact sonore qui atteste la conformité de leur établissement à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes les précautions, pour que leur voisinage ne soit pas troublé par leur comportement, leurs activités, les appareils qu'ils utilisent et les travaux qu'ils effectuent.

Les travaux et les aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments d'habitation ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes les précautions doivent être prises pour réduire le bruit de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments d'habitation.

Article 11 : Les propriétaires d'animal et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver, de jour comme de nuit, la tranquillité et la santé des voisins, y compris par tout dispositif agréé dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans des locaux industriels et commerciaux sans que le responsable puisse à tout moment faire cesser les aboiements.

Article 12 : Tous les systèmes d'alarme sonore audibles de la voie publique, visant à la protection des logements ou des locaux commerciaux doivent respecter les dispositions suivantes :

- leur niveau sonore ne doit pas dépasser 105 dB (A) ;
- leur fonctionnement en cas de déclenchement ne doit pas dépasser 3 minutes ;
- un dispositif lumineux extérieur doit rendre immédiatement identifiable les locaux protégés.

Le propriétaire du système doit désigner une personne à même de stopper le signal sonore.

Article 13 : La recherche et la constatation des infractions aux articles du présent arrêté seront effectuées par les officiers et les agents de police judiciaire qui dresseront des procès-verbaux, ainsi que par les fonctionnaires et les agents des collectivités territoriales, mentionnées à l'article L. 1312-1 du Code de la santé publique, habilités et assermentés à cet effet.

Elles pourront être sanctionnées par des amendes dans les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 14 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 51 du 20 août 1998.

Accusé de réception en Préfecture

JS 08890

Date de signature : 27.10.12.15

Date de réception : 27.10.12.15

Article 15 : Le directeur général des services, le directeur des services techniques, le chef de la police municipale, les agents assermentés du service communal d'hygiène et de santé, le commissaire de police, commandant la circonscription de Saint-Cloud et ses représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine.

À Saint-Cloud, le 27 JAN. 2015



Eric BERDOATI

Eric BERDOATI,
Conseiller général des Hauts-de-Seine.

Accusé de réception en Préfecture

JS_08890

Date de signature : 27.01.2015

Date de réception : 27.01.2015

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa transmission au préfet des Hauts-de-Seine le :
- sa publication le :

N. B. Délais et voies de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif adressé au maire de Saint-Cloud dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois compté à partir de la date de publication de l'arrêté ou à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a préalablement été déposé.